

STATUTS

« Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine - CNCGP »

Syndicat Professionnel

Siège social :
4, rue de Longchamp
75016 Paris

Statuts mis à jour

MARS 2018

TITRE I : CONSTITUTION OBJET

Art. 1 - Il est formé entre tous ceux qui ont adhéré et adhéreront aux présents Statuts un syndicat professionnel régi par le Livre IV, Titre I, du Code du Travail.

Art. 2 - Le syndicat prend la dénomination suivante :

« Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine – CNCGP »

Art. 3 - Le siège de la CNCGP est fixé au 4, rue de Longchamp 75016 PARIS et pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 4 - La CNCGP a pour objet d'assurer la représentation, la discipline, l'indépendance ainsi que la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession de Conseil en gestion de patrimoine (incluant alternativement ou cumulativement les activités de conseil en organisation et en stratégie patrimoniale, conseil en investissements financiers, conseil en gestion de fortune, family office et multi-family office, intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, démarcheur bancaire et financier, courtier en produits d'épargne, de placement et d'assurance, intermédiaire immobilier).

Elle assure également la représentation collective et la défense des intérêts des CGP, pour notamment :

- 1) Rassembler, quelles que soient les formes d'exercice, lesdits Conseils ;
- 2) Assurer le suivi de l'activité professionnelle individuelle de ses adhérents ;
- 3) Assurer la représentation collective et la défense des droits et intérêts de ses adhérents ;
- 4) Veiller à la défense des intérêts moraux et matériels de la profession et de ses adhérents, notamment dans les rapports avec l'Etat, ses administrations, les autorités administratives indépendantes, les médias, et de façon générale à l'égard de tous interlocuteurs ;
- 5) Promouvoir et entreprendre toute action relative à l'obtention d'une qualification de Conseil en gestion de patrimoine ;
- 6) Organiser la discipline des adhérents et le contrôle de leur activité ;

- 7) Organiser la formation professionnelle obligatoire attachée aux différents statuts des adhérents et en assurer le suivi ;
- 8) Etablir des relations de concertation et de coopération avec les Pouvoirs Publics, les organisations professionnelles et interprofessionnelles françaises, européennes et internationales ;
- 9) Promouvoir et entreprendre toute action relative à la reconnaissance de la spécificité de l'activité de Conseil en gestion de patrimoine et la protection de l'utilisation du titre notamment par la création et l'octroi d'un agrément ;
- 10) Entreprendre toute action tendant à favoriser une réglementation uniforme de la profession de Conseil en gestion de patrimoine.

Art. 5 - Pour réaliser cet objet, la CNCGP pourra notamment :

- 1) ester en justice et notamment se constituer partie civile ;
- 2) organiser des réunions, des conférences, des cours de formation professionnelle ;
- 3) instituer des groupes de travail pour l'étude et la promotion de l'activité et des techniques spécifiques au sein de la profession en coordination avec tout partenaire concerné ;
- 4) souscrire pour le compte de l'ensemble de ses adhérents une assurance responsabilité civile professionnelle et une ou plusieurs garanties financières afin de se conformer aux textes en vigueur ;
- 5) négocier et, le cas échéant, souscrire pour le compte de ses adhérents une convention cadre de médiation consommation ainsi que toute convention rendue nécessaire par les dispositions en vigueur ;
- 6) mettre en place les structures à même de veiller à l'adhésion, au contrôle et à la formation des adhérents ;
- 7) mettre en place une structure chargée de veiller à une stricte discipline professionnelle propre à donner notamment toute garantie tant au point de vue moral que technique pour la résolution des litiges et le maintien des agréments.

Art. 6 - Il est interdit à la CNCGP d'exercer pour son compte la profession de Conseil en gestion de patrimoine (CGP) ou de Conseiller en investissements financiers (CIF).

Art. 7 - La CNCGP est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II : DE LA QUALITE D'ADHÉRENT

Section A - Conditions de fond

Art. 8 - Seuls peuvent prétendre devenir adhérent de la CNCGP :

- toute personne physique ayant le pouvoir de diriger ou d'administrer les personnes morales habilitées en tant que conseillers en investissements financiers (CIF),

- toute personne physique exerçant en nom propre l'activité de CIF à condition que cet exercice soit provisoire,

- toute personne morale dirigée par l'un des adhérents visés au point 1 ou 2 ci-dessus,

- tout conseiller, salarié d'un CIF personne morale ou d'un CIF personne physique, exerçant la profession de Conseil en gestion de patrimoine telle que définie à l'article 4 des présents Statuts,

- tout conseiller, mandataire d'intermédiaire d'assurance et/ou mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement et/ou agent commercial en immobilier exerçant pour le compte d'une structure membre de la CNCGP,

- toute personne physique exerçant en nom propre ou sous une forme sociétaire l'activité de CIF dans une structure membre de la CNCGP et qui contrôlerait une autre structure au sein de laquelle elle exercerait les activités de courtage en assurance et/ou d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement et/ou de transactions sur immeubles et fonds de commerce. La perte de la qualité d'adhérent de la structure au sein de laquelle est exercée l'activité de CIF entraînera immédiatement le retrait de l'adhésion de la seconde structure,

- toute personne physique salariée d'un CIF personne morale ou personne physique agissant en tant que support administratif et/ou opérationnel de l'activité de conseil en gestion de patrimoine.

En outre, s'agissant des personnes physiques ayant le pouvoir de diriger ou d'administrer les

personnes morales habilitées en tant que CIF, des personnes physiques exerçant en nom propre l'activité de CIF et les personnes morales habilitées en tant que CIF, leur adhésion à la CNCGP intervient sous réserve de leur immatriculation sur le registre unique de l'ORIAS ou de tout organisme s'y substituant.

En cas de non immatriculation au registre précité, l'adhérent disposera d'un délai de deux mois à compter du jour de la décision de la Commission d'Admission afin de régulariser la situation.

A défaut, l'adhésion à la CNCGP sera caduque.

Aux termes des présentes, est considéré comme membre de la CNCGP, le professionnel qui, salarié ou non :

- exerce avec impartialité et objectivité,
- est à même de répondre, par sa compétence, aux besoins de ses clients,
- dispose d'une aptitude à réaliser une approche patrimoniale globale,
- respecte les règles déontologiques de la profession,
- est doté de moyens suffisants.

Au cas particulier, s'agissant des personnes morales, celles-ci doivent répondre aux conditions légales et réglementaires permettant l'accès à la profession de Conseiller en investissements financiers (CIF).

Il en va de même pour les salariés revendiquant la qualité de CIF.

Art. 9 - Toute personne physique ou morale dont l'activité répond à la définition donnée à l'article 8 ci-dessus peut être admise en qualité d'adhérent de la CNCGP si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- 1) Présenter des garanties notamment de moralité et de compétence jugées nécessaires par le Règlement Intérieur de la CNCGP ;
- 2) Respecter les obligations légales, réglementaires et déontologiques en vigueur ;
- 3) N'avoir subi ni condamnation criminelle ou correctionnelle, ni sanction professionnelle disciplinaire, de nature à entacher son honorabilité ;
- 4) Respecter le principe d'impartialité et d'objectivité dans l'exercice de son activité tel qu'énoncé à l'article 8 ci-avant.

Art. 10 - La CNCGP, par décision de son Conseil d'Administration, peut à tout moment offrir à toute personnalité ayant rendu des services à la profession de Conseil en gestion de patrimoine, la distinction de Membre d'Honneur, et peut recevoir comme correspondants des professionnels étrangers dont l'activité se rattache à l'objet de la CNCGP. Ces personnes visées ne disposent d'aucun droit de vote attaché à leur qualité.

Section B - Conditions de forme

Art. 11 - Toute demande d'adhésion doit être adressée selon la procédure fixée par la CNCGP.

Art. 12 - Le Conseil d'Administration se prononce sur les demandes d'adhésion des candidats après étude des dossiers présentés par la Commission d'Admission constituée à cet effet.

Art. 13 - Le Conseil d'Administration est libre d'admettre, ajourner ou rejeter les demandes d'adhésion qui lui sont présentées. Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Section C - Conséquences de l'adhésion

Art. 14 - L'adhésion emporte obligation de respecter les Statuts, le Règlement Intérieur ainsi que le Code de Déontologie, incluant le Code de Bonne Conduite définissant les règles professionnelles prescrites, élaborés par la CNCGP.

Art. 15 - L'adhésion emporte rattachement à l'une des trois catégories d'adhérents suivantes :

- la catégorie 1 comprend les adhérents personnes morales ainsi que leur(s) dirigeant(s) personne(s) physique(s) d'une part, et les adhérents personnes physiques exerçant en nom propre d'autre part.

Un droit de vote double est attaché à chaque adhérent personne physique ou personne morale de cette catégorie ayant la qualité de CIF.

- la catégorie 2 comprend les salariés.

Un droit de vote simple est attaché à chaque adhérent de cette catégorie ayant la qualité de CIF.

- la catégorie 3 comprend les salariés n'ayant pas la qualité de CIF, les mandataires d'intermédiaire d'assurance et/ou les mandataires d'intermédiaire en opérations de banque et en services de

paiement et/ou les agents commerciaux en immobilier.

Aucun droit de vote n'est attaché à cette catégorie d'adhérent.

Art. 16 - L'adhésion emporte obligation de payer à bonne date les cotisations syndicales, les cotisations au titre de la responsabilité civile professionnelle et toute autre somme rendue nécessaire du fait de l'adhésion.

Le paiement des cotisations syndicales interviendra sous forme de prélèvement automatique.

Art. 17 - L'adhésion emporte le droit pour les adhérents des catégories 1 et 2 de participer à l'élection des membres du Conseil d'Administration visé à l'article 12 du Règlement Intérieur et à l'élection du Président de Région à laquelle il est rattaché, ce conformément à l'article 9 du Règlement Intérieur.

Art. 18 - L'adhésion emporte obligation de suivre les formations dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Section D – Perte et retrait de la qualité d'adhérent

Art. 19 - La qualité d'adhérent se perd ou peut être retirée dans l'hypothèse où les conditions de fond prévues au présent Titre II ne sont plus remplies et notamment dans les cas suivants :

Pour les personnes physiques par :

- 1) le décès ou la disparition ;
- 2) la liquidation judiciaire ;
- 3) la démission de ladite personne physique ;
- 4) la suspension conservatoire ;
- 5) l'exclusion temporaire ;
- 6) l'exclusion définitive ;
- 7) le retrait de l'adhésion par la CNCGP ;
- 8) la demande de l'intéressé ;
- 9) la perte de l'agrément ORIAS ou de tout organisme s'y substituant.

Pour les personnes morales par :

- 1) la liquidation judiciaire ;
- 2) la dissolution amiable ;
- 3) le maintien en activité au sein de la personne morale, d'un dirigeant personne physique ayant été exclu de la CNCGP à titre temporaire ou définitif ;
- 4) la suspension conservatoire ;
- 5) l'exclusion temporaire ;
- 6) l'exclusion définitive ;
- 7) le retrait de l'adhésion par la CNCGP ;

- 8) la demande de l'intéressé ;
- 9) la perte de l'agrément ORIAS ou de tout organisme s'y substituant.

L'adhérent est tenu d'informer la CNCGP de toute modification concernant sa situation professionnelle et de tout événement pouvant avoir des conséquences sur son adhésion en tant que Conseiller en investissements financiers (CIF), tels que, notamment, le changement de lieu d'exercice professionnel, la modification de l'extrait k ou k-bis ou la suppression de l'inscription pour l'activité de Conseiller en investissements financiers (CIF) du registre de l'ORIAS ou de tout registre qui s'y substituerait. L'information est transmise sans délai et en tout état de cause au plus tard dans le mois qui précède l'événement ou, quand il ne peut être anticipé, dans le mois qui le suit.

Plus généralement, l'adhérent personne morale de la CNCGP est tenu d'informer cette dernière de toute modification envisagée de la structure de son capital, le non-respect de cette obligation étant susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, et notamment son retrait d'adhésion.

En cas de suspension conservatoire, la perte de la qualité d'adhérent cesse avec le terme de la mesure sous réserve qu'elle ne soit pas suivie d'une sanction d'exclusion temporaire ou définitive et de satisfaire aux conditions d'adhésion de fond et de forme prévues au présent Titre II.

En cas d'exclusion temporaire, la perte de la qualité d'adhérent cesse avec le terme de la sanction sous réserve de satisfaire aux conditions d'adhésion de fond et de forme prévues au présent Titre II.

Le retrait de l'adhésion peut être décidé d'office par la CNCGP, après avoir préalablement permis à l'intéressé de s'expliquer, s'il :

- ne remplit plus les conditions et/ou engagements auxquels son adhésion était subordonnée ;
- n'est pas à jour du paiement de toutes les cotisations syndicales ;
- n'est pas à jour du paiement des cotisations au titre de la responsabilité civile professionnelle ;
- n'a pas commencé son activité dans un délai de douze mois à compter de son adhésion ;
- n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ;
- n'est plus immatriculé sur le registre unique de l'ORIAS ou de tout organisme s'y substituant ;
- a obtenu l'adhésion par de fausse(s) déclaration(s) ou par tout moyen irrégulier.

La CNCGP pourra, après avoir mis l'intéressé en mesure de s'expliquer, lui octroyer un délai afin de régulariser sa situation.

Le retrait de l'adhésion est notifié à l'intéressé par la Commission d'Arbitrage et Discipline par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée au cas par cas par la CNCGP.

Le retrait de l'adhésion est également notifié à l'AMF et au registre unique de l'ORIAS ou de tout organisme s'y substituant.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Section A - Réunion de l'Assemblée Générale

Art. 20 - L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents de la CNCGP.

Les adhérents de catégorie 1 et de catégorie 2 sont retenus pour le calcul des quorums et majorités requis.

Le nombre de voix permettant à chaque adhérent de voter en Assemblée Générale est déterminé en fonction de la catégorie à laquelle il appartient, tel qu'énoncé à l'article 15 ci-avant.

Les adhérents de la CNCGP se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an, au jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président, en vue de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et de toutes autres questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale pourra se tenir de manière dématérialisée.

Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, tout adhérent pourra participer et voter aux Assemblées Générales par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant son identification et garantissant sa participation effective à ladite réunion.

Ces moyens transmettront au moins la voix des participants et satisferont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les voix des adhérents participant aux Assemblées Générales par les moyens de visioconférence ou télécommunication susvisés seront prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale fera état de la présence des adhérents ayant assisté à tout ou partie de ladite Assemblée par les moyens de visioconférence ou de télécommunication susvisés.

Il fera également état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsqu'il aura perturbé le déroulement de l'Assemblée.

Il est établi un rapport annuel de gestion à l'Assemblée Générale.

Ce rapport expose, notamment, les travaux du Conseil d'Administration pendant l'exercice écoulé, les changements survenus dans la situation des adhérents, présente la situation financière, une synthèse des grandes masses comptables, les rémunérations versées directement ou indirectement au Président et, le cas échéant, aux Administrateurs et plus généralement toutes les activités essentielles exercées par la CNCGP.

Des rapports particuliers sur les activités des Administrateurs pourront également être présentés à l'Assemblée Générale.

Le rapport annuel de gestion, et éventuellement le ou les rapports particuliers, pourront être tenus à la disposition des adhérents par tous moyens, ce au plus tard 20 (vingt) jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Des Assemblées Générales peuvent être réunies quand les intérêts de la CNCGP l'exigent, soit sur l'avis du Conseil d'Administration, soit sur une demande signée par au moins la moitié des adhérents de la CNCGP disposant d'un droit de vote.

Art. 21 - Les adhérents de la CNCGP sont informés de la date de l'Assemblée Générale par courrier électronique adressé au moins 90 (quatre-vingt-dix) jours calendaires avant sa tenue.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées par le Président par tout moyen (lettre simple, télécopie, courrier électronique,...) au moins 20 (vingt) jours calendaires avant la tenue de celle-ci, étant précisé que pour la computation du délai, il est tenu compte de la date d'envoi des convocations et de la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Les convocations portent indication de l'ordre du jour et comprennent les formulaires de procuration ou de vote par correspondance qui pourront être utilisés dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toute question qu'un adhérent souhaiterait soumettre à l'Assemblée Générale devra parvenir par courrier électronique au Conseil d'Administration au plus tard dans les 10 jours calendaires avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale, ce à l'adresse ci-après : info@cncgp.fr.

Cette adresse électronique est susceptible d'être modifiée. Les adhérents en seront informés par tout moyen, au moins 20 (vingt) jours calendaires avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale.

Art. 22 - L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour défini par le Conseil d'Administration dans sa séance précédant l'envoi des convocations.

Art. 23 - Tout adhérent de la CNCGP a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent, en remettant à ce dernier le formulaire de procuration joint à la convocation. Le représentant désigné dispose d'autant de voix qu'il possède de pouvoirs dans la limite de 10 (dix) pouvoirs, à l'exception du Président dont le nombre de pouvoirs est limité à 10 (dix) % du nombre des adhérents personnes physiques ayant le droit de vote et à 10 (dix) % du nombre des adhérents personnes morales ayant le droit de vote.

S'agissant des pouvoirs remis au Président, ceux-ci ne pourront être retenus pour le calcul de quorum et de majorité requis que s'ils ont été réceptionnés, par tout moyen, à la CNCGP, 5 (cinq) jours calendaires au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Enfin, les adhérents pourront émettre leur vote par correspondance dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Tout vote blanc (par correspondance ou par procuration) sera considéré comme nul.

Art. 24 - L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la CNCGP, lequel peut nommer un ou deux scrutateurs et nomme obligatoirement un secrétaire, ce parmi les membres du Conseil d'Administration hors Administrateurs Région.

Section B - Pouvoirs et activités de l'Assemblée Générale

Art. 25 - L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la CNCGP.

Art. 26 - L'Assemblée Générale a pouvoir pour élire les 12 (douze) membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 30 ci-après des Statuts, pour approuver le rapport annuel de gestion et les rapports particuliers sur l'activité des Administrateurs.

Elle donne quitus de leur gestion aux Administrateurs et peut les révoquer à tout moment à la majorité simple des suffrages exprimés ; elle définit les orientations pour l'exercice à venir.

Art. 27 - Les résolutions soumises à l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale portant modification des Statuts sont dites « Extraordinaires » et sont prises à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés sans condition de quorum.

Aucune proposition de modification des Statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée Générale sans être précédée d'une délibération du Conseil d'Administration qui présentera un rapport motivé.

Art. 28 - Les adhérents présents à l'Assemblée Générale votent à bulletin secret ou par tout autre procédé respectant le caractère secret du vote.

Art. 29 - A titre exceptionnel, en dehors de toute Assemblée Générale, et sur l'initiative du seul Président de la CNCGP, celle-ci peut consulter par écrit, y compris par voie électronique, ses adhérents sur toute question du ressort de l'Assemblée Générale, ce dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur.

Le résultat de cette consultation dont la nature juridique est identique à celle de toute délibération prise par l'Assemblée Générale est porté à la connaissance des adhérents selon les modalités retenues par la CNCGP.

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section A - Election et composition du Conseil d'Administration

Art. 30 - La CNCGP est administrée par un Conseil d'Administration comprenant une liste de 17 (dix-sept) membres élus pour un mandat de trois ans.

Lorsqu'il est fait référence au vote du Conseil d'Administration, celui-ci concerne ses 17 membres ci-dessus visés.

12 (douze) des 17 (dix-sept) membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin de liste majoritaire à un tour avec attribution de la moitié des sièges à la liste majoritaire et répartition du solde entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Lorsqu'il est fait référence au vote des Administrateurs élus par l'Assemblée Générale, celui-ci concerne ses 12 membres ci-dessus visés.

Les 5 (cinq) autres membres du Conseil d'Administration, dénommés Administrateurs Région, sont élus par les Présidents de Région sortant, au scrutin majoritaire uninominal, parmi les adhérents de la circonscription concernée qui ont occupé ou qui occupent un mandat en qualité d'Administrateur, d'Administrateur Région ou de Président de Région.

Un seul Administrateur Région par circonscription régionale, telle que définie par le Règlement Intérieur, pourra être élu.

Aucun prétendant au poste d'Administrateur Région ne peut se présenter à la fois sur une liste soumise au suffrage de l'Assemblée Générale et comme candidat au poste de Président de Région dans une circonscription régionale.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles.

Le Règlement Intérieur fixe les conditions relatives au dépôt des candidatures au Conseil d'Administration et précise les modalités de désignation des Administrateurs.

Les candidats au poste de membre du Conseil d'Administration doivent, au jour du dépôt de leur candidature puis au jour de l'élection, être adhérents de la CNCGP depuis au moins 3 (trois) ans, à jour de leurs cotisations syndicales, ne pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire au cours des 3 (trois) dernières années, et occuper au sein de leur structure un mandat social effectif ou exercer leur activité en nom propre.

Art. 31 – Les 12 (douze) membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale désignent parmi eux à la majorité absolue des suffrages exprimés, le Président.

Si aucun membre n'est élu Président à la majorité absolue des membres présents ou représentés, il est procédé à un second vote.

Le Président élu est celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix à l'occasion de ce second vote.

Le Président ne peut être élu à cette fonction plus de 2 (deux) mandats.

Par dérogation à ce qui précède, le Conseil d'Administration peut autoriser un ancien Président ou un Président sortant ayant déjà exercé cette fonction à l'occasion de deux mandats ou plus, à briguer un nouveau mandat.

Cette dérogation doit être dûment autorisée par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité simple des suffrages exprimés, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Le Président a toujours la faculté, hors les périodes de son mandat de Président, d'être Administrateur de la CNCGP.

Le Conseil d'Administration désigne à la majorité simple, parmi l'ensemble des Administrateurs, deux Vice-Présidents chargés d'assister le Président, un Trésorier ainsi qu'un Secrétaire qui, avec le Président, composent le Bureau.

A défaut de préciser la durée de leurs fonctions, les membres du Bureau désignés le seront pour la durée de leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale peuvent révoquer à tout moment le Président à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le Président prenant part au vote.

Les autres membres du Bureau peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés par ses membres, l'intéressé prenant part au vote.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un poste d'Administrateur élu par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration désignera, dans les meilleurs délais, en remplacement, le premier candidat non élu de la liste dont était issu le Président du Conseil d'Administration.

A défaut de candidat ou d'acceptation par celui-ci d'être désigné, le Conseil d'Administration cooptera tout adhérent de la CNCGP respectant les conditions d'accès au poste de membre du Conseil d'Administration visées à l'article 30 précité.

Le Conseil d'Administration devra informer les adhérents de toute nouvelle nomination, ce par tout moyen.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit de plus de 6 (six) mois d'un poste d'Administrateur Région, le Conseil d'Administration devra organiser dans les meilleurs délais l'élection de son remplaçant par les Présidents de Région de la circonscription régionale concernée.

Le Conseil d'Administration devra informer les adhérents de toute nouvelle nomination, ce par tout moyen.

Les membres (Administrateur ou Administrateur Région) ainsi désignés restent en fonction pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

Ils disposent des pouvoirs attachés au mandat qu'ils assurent en remplacement de

l'Administrateur ou de l'Administrateur Région défaillant.

En cas de vacance de la Présidence, le Conseil d'Administration élit à la majorité absolue parmi les 11 (onze) membres restant élus par l'Assemblée Générale un nouveau Président qui restera en fonction soit jusqu'au retour du Président qui aura été absent, soit sinon jusqu'au terme de son mandat d'Administrateur.

Dans l'attente de la tenue de l'élection, les pouvoirs du Président sont assurés par les deux Vice-Présidents en exercice.

Art. 32 - A l'issue de l'élection par l'Assemblée Générale des membres du Conseil d'Administration, les Administrateurs sortants doivent, pour la période comprise entre l'élection et la prise de fonction effective des membres du nouveau Conseil d'Administration, organiser la passation de pouvoirs, transmettre toute information sur tous les dossiers en cours traités par la CNCGP et ses commissions de travail.

La prise de fonction effective de la nouvelle équipe s'effectue dans les 2 (deux) mois suivant l'élection.

Les modalités de passation de pouvoirs sont prévues à l'article 15 du Règlement Intérieur.

Section B - Organisation du Conseil d'Administration

Art. 33 - Les fonctions de Président, de Vice-Présidents et de membres du Conseil d'Administration peuvent faire l'objet d'une rémunération directe ou indirecte dont le principe et le montant sont arrêtés par le Conseil d'Administration à la majorité simple des suffrages exprimés.

Pour l'exercice de leur mandat, les Administrateurs peuvent faire valoir un droit à défraiement sur présentation de justificatifs selon les règles définies par la CNCGP.

Art. 34 - Si l'un ou plusieurs des mandats de membres du Bureau devenait libre pour quelque cause que ce soit pendant la durée de vie du Conseil d'Administration, ce dernier désignera parmi ses membres, dans les conditions visées à l'article 31 ci-dessus et dans les meilleurs délais, ceux destinés à remplacer les membres défaillants du Bureau.

Art. 35 - Le Conseil d'Administration fixe lui-même le nombre et la date de ses séances ordinaires, sans que le nombre de celles-ci puisse être inférieur à une par trimestre.

S'il le juge nécessaire, le Président ou les deux tiers des Administrateurs peut demander au Secrétaire de convoquer le Conseil d'Administration en séance extraordinaire.

L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le Président.

Cependant, tout Administrateur peut demander que l'ordre du jour soit complété par toute question qu'il jugerait nécessaire.

Le Secrétaire est chargé de l'envoi des convocations aux réunions du Conseil d'Administration.

Ces convocations peuvent être adressées par tout moyen, notamment courrier postal, courrier électronique, télécopie, etc.

Le délai entre la date d'envoi des convocations et la tenue des réunions du Conseil d'Administration ne pourra être inférieur à 5 (cinq) jours calendaires étant précisé que pour la computation du délai, il est tenu compte de la date d'envoi des convocations et de la date de tenue de la réunion, sauf urgence nécessitant un délai réduit.

Art. 36 - Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents désigné par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Art. 37 - Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf majorité plus élevée pour les décisions expressément visées par les présents Statuts.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont actées par un procès-verbal signé par le Président de séance.

Art. 38 - Le Conseil d'Administration a la faculté de conférer aux Présidents sortant ayant rendu d'éminents services à la CNCGP et à la profession le titre de « Président d'Honneur ». Il peut également l'appeler à siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative.

De même, le Conseil d'Administration peut appeler à siéger à ses réunions avec voix consultative tout professionnel adhérent ou non de la CNCGP.

Art. 39 - Le Président peut constituer un Conseil des Sages composé d'anciens membres élus de la CNCGP, de personnalités éminentes de la profession ou souhaitant contribuer au rayonnement de la CNCGP.

Le Conseil des Sages compte au maximum 10 (dix) membres.

Il est présidé par le Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil des Sages peut être dissout à tout moment par un vote à la majorité simple du Bureau.

Le Conseil des Sages peut être consulté uniquement sur l'ordre du jour fixé par le Président.

Le Conseil des Sages n'a qu'un pouvoir consultatif et non liant. Les avis du Conseil des Sages ne peuvent donner lieu à aucune diffusion publique sauf accord du Conseil d'Administration.

Ses délibérations sont secrètes.

Section C - Pouvoirs et obligations du Conseil d'Administration

Art. 40 - Les pouvoirs d'administration de la CNCGP appartiennent au Président du Conseil d'Administration qui peut les déléguer à un ou plusieurs membres du Bureau, en totalité ou en partie.

De la même façon, le Délégué Général de la CNCGP peut bénéficier de délégations de la part des membres du Bureau, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Art. 41 - Le Conseil d'Administration a pour mission de déterminer les orientations de la CNCGP et de veiller à leur mise en œuvre.

Il se prononce, notamment, sur l'adhésion des candidats adhérents proposés par la Commission d'Admission, valide le Règlement Intérieur, prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il fixe le montant des cotisations, les principes tarifaires et les modalités de leur recouvrement.

Il prend, soit directement, soit par délégation donnée au Président ou au Bureau, toutes décisions et mesures sur les questions intéressant l'activité de Conseil en gestion de patrimoine.

Il peut décider, sur proposition de son Président, la constitution, la composition et le fonctionnement de commissions de travail.

Dans un souci d'assurer la continuité du fonctionnement des commissions de travail, en cas de situation de vacance, le Président du Conseil d'Administration pourra, si cela s'avère nécessaire, désigner pour substituer le membre défaillant, soit un autre élu, soit le Délégué Général de la CNCGP.

En cas de vacance pérenne ou d'absences répétées d'un membre d'une commission, le Président du Conseil d'Administration nommera tout Administrateur en cours de mandat, de son choix pour le remplacer pour la durée restant à courir du mandat.

Art. 42 - Au sein du Conseil d'Administration, les Administrateurs Région sont chargés, en particulier, de représenter les intérêts des adhérents des circonscriptions régionales dont ils dépendent.

Art. 43 - Le Conseil d'Administration définit les missions des circonscriptions régionales de la CNCGP, dont le fonctionnement est consigné dans le Règlement Intérieur.

Il agréé, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les candidatures au poste de Président de Région.

Il définit la zone géographique dans laquelle ceux-ci interviendront conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Art. 44 - Le Bureau gère, notamment, le patrimoine de la CNCGP dans les termes et les limites de la loi, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière.

Art. 45 - Le Président dirige les discussions des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale. Il s'assure du respect des Statuts et du Règlement Intérieur et veille à l'application des décisions de la CNCGP ainsi qu'à tout autre document nécessaire au bon fonctionnement de la CNCGP.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter la CNCGP en toute circonstance y compris en matière judiciaire et pour prendre toute décision en matière d'actes d'administration.

Il a la qualité pour ester en justice au nom de la CNCGP, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, tant en demande qu'en défense.

Il peut, dans les mêmes conditions, former tout recours et consentir toute transaction.

Il est tenu de recueillir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration en matière d'actes de disposition ou pour toute décision lorsque les présents Statuts l'exigent.

Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant la CNCGP.

Il représente la CNCGP vis-à-vis des tiers et de l'autorité publique.

Art. 46 - Le Secrétaire est dépositaire des originaux des procès-verbaux, états et documents concernant l'administration de la CNCGP. Il tient la correspondance et peut la signer par délégation écrite du Président.

Il rédige l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration et le fait ratifier par le Président. Il rédige les procès-verbaux des séances.

Art. 47 - Le Trésorier est en charge de la gestion des fonds de la CNCGP.

Il s'assure du recouvrement des cotisations et autres créances, solde les dépenses sur visa et/ou par délégation du Président et soumet les états comptables à la vérification du Bureau.

Il dresse en fin d'année les comptes de l'exercice et les présente au Conseil d'Administration qui les soumet ensuite à l'Assemblée Générale.

L'exercice comptable est fixé du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Art. 48 - Chaque membre du Conseil d'Administration doit assister en personne aux séances de travail ou se faire représenter par tout Administrateur de son choix.

En cas d'absences réitérées et non justifiées ou en cas de manquements répétés, le membre du Conseil d'Administration concerné peut être exclu du Conseil d'Administration. Le Président pourra soumettre à tout instant aux membres du Conseil d'Administration l'exclusion de l'Administrateur concerné sur scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés, l'intéressé ayant la faculté de prendre part au scrutin.

Le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement dans les conditions prévues par l'article 31 des Statuts.

TITRE V : DISCIPLINE ET SANCTION

Section A - Discipline

Art. 49 – Il existe une instance disciplinaire de la CNCGP.

Cette instance disciplinaire est composée d'une Commission d'Arbitrage et de Discipline et d'un Conseil de discipline.

Art. 50 - En début de mandature, le Conseil d'Administration nomme, pour toute la durée du mandat, trois de ses membres pour composer la Commission d'Arbitrage et de Discipline laquelle désigne, en son sein, un Président.

Le Président du Conseil d'Administration et les membres du Bureau ne peuvent pas être membres de cette Commission.

Pour siéger valablement deux membres au moins de la Commission doivent être présents.

Le Président de la Commission anime ses travaux et, en cas de partage des voix, dispose d'une voix prépondérante.

La Commission d'Arbitrage et de Discipline est assistée du Délégué Général et/ou d'un cadre permanent de la CNCGP sans pouvoir décisionnaire.

Elle agit comme autorité de poursuite et comme formation d'instruction selon les modalités de la procédure disciplinaire définie par le Règlement Intérieur de la CNCGP.

Conformément à l'article 22 du Règlement Intérieur, elle a notamment pour vocation d'étudier et d'analyser les comportements fautifs, tels que définis à l'article 53 des Statuts, reprochés aux adhérents de la CNCGP, de prononcer des mesures incitatives, et de saisir, le cas échéant, le Conseil de discipline aux fins de sanctions.

Les mesures incitatives prises par la Commission d'Arbitrage et de Discipline sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 51 - Le Conseil de discipline statue par décision motivée et après une instruction contradictoire à l'audience disciplinaire selon les modalités de la procédure disciplinaire définie par le Règlement Intérieur de la CNCGP.

Le Conseil de discipline se décompose en deux formations distinctes.

La formation de jugement restreinte d'une part, laquelle examine, sur saisine de la Commission d'Arbitrage et de Discipline, les infractions et fautes commises par un adhérent.

Elle est composée des membres du Bureau de la CNCGP.

La formation de jugement plénière d'autre part, laquelle examine, sur saisine de la Commission d'Arbitrage et de Discipline, les poursuites disciplinaires concernant un Administrateur.

Elle est composée de tous les membres du Conseil d'Administration, à l'exclusion des membres de la Commission d'Arbitrage et de Discipline qui ont participé à la poursuite et à l'instruction du dossier pour lequel elle se réunit ainsi que de l'Administrateur poursuivi.

Art. 52 - Lorsque l'urgence et les circonstances l'imposent, le Conseil de discipline en sa formation de jugement restreinte peut, soit d'office, soit à la requête de la Commission d'Arbitrage et de Discipline, après audition de l'intéressé, suspendre provisoirement et à titre conservatoire un adhérent de la CNCGP faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire et/ou de poursuite devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif mais qui n'a pas encore été jugé.

En tout état de cause, tout Administrateur visé dans le cadre des dispositions ci-dessus verra ses fonctions d'Administrateur suspendues à ce titre.

Le Conseil de discipline peut, dans les mêmes conditions ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension provisoire et à titre conservatoire. Celle-ci cesse de plein droit dès que les actions pénales et/ou disciplinaires sont éteintes.

La suspension provisoire et à titre conservatoire ne constitue pas une sanction disciplinaire mais une mesure de sûreté instituée pour la protection des tiers et des intérêts de la CNCGP.

Section B - Sanctions

Art. 53 - Tout manquement aux Statuts, au Règlement Intérieur, aux règles professionnelles, au Code de Déontologie incluant le Code de Bonne Conduite tels que définis par la CNCGP au travers des textes la régissant, toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles propres aux activités réglementées exercées, tout manquement à la probité ou à l'honneur, expose l'adhérent de la CNCGP concerné, aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 54 des Statuts de la CNCGP.

Il en sera également ainsi de tout adhérent n'ayant pas respecté, dans la limite des lois et règlements, le secret le plus absolu sur l'identité de ses clients, le montant et la nature de leurs investissements.

Art. 54 - Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées par le Conseil de discipline, sont, selon la gravité de la faute :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire, qui ne peut excéder 3 (trois) années ;
- l'exclusion définitive.

L'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire peuvent comporter la privation, par la décision du Conseil de discipline qui prononce la sanction disciplinaire, du droit de faire partie du Conseil d'Administration ou de toute autre instance représentative de la CNCGP pendant une durée n'excédant pas 10 (dix) ans.

Le Conseil de discipline peut, en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute sanction disciplinaire prononcée.

La sanction d'exclusion temporaire peut être assortie du sursis.

Le sursis assortissant la sanction principale d'exclusion temporaire ne s'applique pas aux mesures accessoires éventuellement prises en application des deuxième et troisième alinéas précédents.

Si dans le délai de 5 (cinq) ans à compter du prononcé de la sanction assortie du sursis, l'adhérent commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction disciplinaire, celle-ci entraîne, sauf décision contraire motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion avec la seconde.

Art. 55 - Toute sanction disciplinaire ne préjuge pas des autres poursuites qui pourraient être intentées par la CNCGP à l'encontre de l'adhérent concerné, le cas échéant, devant les tribunaux d'après le droit commun.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 56 - La CNCGP peut être dissoute sur la proposition du Conseil d'Administration par un vote de l'Assemblée Générale pris à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Art. 57 - En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale

déterminera l'emploi de l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 58 - Le Conseil d'Administration sera chargé de procéder à la liquidation des biens de la CNCGP. Elle s'opérera conformément à la loi et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE VII : DEPOT LEGAL - REGLEMENT INTERIEUR

Art. 59 - Le Conseil d'Administration est habilité à remplir toute formalité de dépôt légal.

Art. 60 - Un Règlement Intérieur est adopté par le Conseil d'Administration et pourra être modifié par lui à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Ce Règlement Intérieur déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents Statuts et les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de la CNCGP.

TITRE VIII : PROTECTION DES DONNEES

Art. 61 - La CNCGP recueille des informations sur ses adhérents et candidats à l'admission. Afin de satisfaire à ses obligations légales, la CNCGP peut être amenée à partager ces informations avec des tiers dont les autorités de tutelle et de supervision.